



Règlement de la Direction

Règlement No 1.2.
Commission culturelle de l'Université

BUT

Art. 1

La Commission culturelle de l'Université, ci-dessous appelée Commission, est une commission consultative de la Direction.

Elle a pour but de définir une politique culturelle et de promouvoir des manifestations sur le site universitaire en étroite collaboration avec le service.

COMPETENCES

Art. 2

Elle propose à la Direction un calendrier de manifestations culturelles sur le site de l'Université. Dans la mesure du possible, elle accueille favorablement les manifestations proposées par des étudiants. Elle veille à favoriser les artistes en formation ou les jeunes professionnels.

Art. 3

Elle veille à ce que les différentes formes d'art soient représentées.

Art. 4

Elle réserve bon accueil à toute possibilité de collaboration avec la Commission d'animation de l'EPFL.

Art. 5

Pour favoriser l'ouverture de l'Université vers l'extérieur, elle veille à ce que les manifestations bénéficient d'une publicité à Lausanne en général et dans l'Ouest lausannois en particulier.

COMPOSITION

Art. 6

La Commission se compose de :

- 2 membres du corps professoral;
- 2 étudiants;
- 1 membre du corps intermédiaire;
- 2 membres de services administratif et technique.

Sont de plus membres de droit :

- 1 représentant de la Direction;
- le consultant culturel;
- un délégué de l'EPFL;
- le responsable des Affaires socio-culturelles;
- le responsable d'UNIBAT.

La Commission a la possibilité d'accueillir régulièrement des invités, spécialisés dans un domaine particulier.

Art. 7

Les membres de la Commission sont désignés par la Direction sur proposition de la Faculté ou du corps représenté, pour une période de cinq ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

ORGANISATION

Art. 8

Le/la Président-e de la Commission est désigné-e par la Direction. Pour le reste la Commission s'organise elle-même.

Art. 9

La Commission se réunit au minimum une fois par semestre, sur convocation du président, à la demande du consultant culturel ou de deux de ses membres.

Art. 10

En règle générale, les membres de la Commission seront convoqués au moins 15 jours avant les séances.

Art. 11

La Commission peut désigner une sous-commission pour l'accomplissement d'une tâche particulière ou la mise sur pied d'une manifestation importante.

RAPPORT D'ACTIVITE

Art. 12

La Commission établira chaque année un rapport d'activité à l'intention de la Direction.

Règlement adopté par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007